



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 196/21
Luxembourg, le 9 novembre 2021

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-479/21 PPU
Governor of Cloverhill Prison e.a.

Avocate générale Kokott : les dispositions de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération, qui prévoient le maintien du régime du mandat d'arrêt européen à l'égard du Royaume-Uni, sont contraignantes pour l'Irlande

SD, qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen daté du 20 mars 2020, émis par une autorité judiciaire du Royaume-Uni, a été arrêté en Irlande le 9 septembre 2020. Le 8 février 2021, la High Court (Haute Cour, Irlande) a rendu une ordonnance prévoyant la remise de SD au Royaume Uni et une ordonnance consécutive le plaçant en détention dans l'attente de sa remise. SN, qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen daté du 5 octobre 2020, également émis par une autorité judiciaire du Royaume Uni, a été arrêté en Irlande le 25 février 2021 et placé en détention provisoire en attendant l'audience sur la demande de remise.

Des demandes d'enquête distinctes, en vertu de la Constitution irlandaise, ont été présentées à la High Court pour le compte de SD et SN afin qu'il soit statué sur la légalité de leur détention. Il a été soutenu qu'ils n'étaient pas emprisonnés légalement au motif que le régime du mandat d'arrêt européen ne s'appliquait plus entre l'Irlande et le Royaume-Uni. La High Court a jugé que SD et SN étaient détenus légalement et a donc refusé d'ordonner leur libération. Ils ont été tous deux autorisés à se pourvoir directement devant la Supreme Court (Cour suprême, Irlande), mais devaient demeurer en détention dans l'attente du résultat de leurs pourvois respectifs devant la Supreme Court.

Dans sa demande de décision préjudicielle, la Supreme Court demande à la Cour si les dispositions contenues dans l'accord de retrait ¹ et dans l'accord de commerce et de coopération ², dans la mesure où elles concernent le régime du mandat d'arrêt européen, sont ou non contraignantes pour l'Irlande. À supposer que la Cour les considère comme non contraignantes, les mesures nationales adoptées par l'Irlande aux fins du maintien du régime du mandat d'arrêt européen en vigueur à l'égard du Royaume Uni seraient invalides et, partant, le maintien en détention des requérants serait également illégal.

Dans les conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Juliane Kokott propose à la Cour de dire pour droit que **l'article 62, paragraphe 1, sous b), et l'article 185 de l'accord de retrait ainsi que la troisième partie, titre VII, de l'accord de commerce et de coopération, et en particulier son article 632, qui prévoient le maintien du régime du mandat d'arrêt européen à l'égard du Royaume-Uni, sont contraignants pour l'Irlande.**

L'avocate générale Kokott précise que le droit irlandais ne permet l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par le Royaume-Uni et la détention de la personne recherchée que si le droit de

¹ Décision (UE) 2020/135 du Conseil, du 30 janvier 2020, relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 1).

² Décision (UE) 2021/689 du Conseil, du 29 avril 2021, relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO 2021, L 149, p. 2).

L'Union comporte une obligation correspondante qui s'impose à l'Irlande. Avant que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ne prenne effet le 31 janvier 2020, cette obligation résultait directement de la décision-cadre 2002/584³. Cette dernière a continué de s'appliquer au cours de la période de transition ; cependant, les présents cas ne sont pas visés par ces règles parce que SD et SN n'avaient pas été remis au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition.

L'avocate générale Kokott fait observer que le protocole n° 21⁴ au traité UE et au traité FUE, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009, prévoit que l'Irlande n'est pas tenue par les mesures de l'Union relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à moins que cet État membre n'ait expressément opté pour la mesure en cause. L'Irlande n'a pas opté pour les dispositions pertinentes des deux accords concernés. Dès lors, elle examine la question de savoir si, du fait du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'Irlande devait avoir opté pour les dispositions régissant le mandat d'arrêt européen pour que celles-ci trouvent à s'appliquer.

Le champ d'application matériel du protocole n° 21 a été expressément limité à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Le protocole n° 21 ne s'applique qu'aux mesures qui ont été, ou auraient dû être, fondées sur une compétence découlant du titre V de la troisième partie du traité FUE. À l'inverse, une mesure qui touche à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ne relèvera pas du protocole s'il n'est pas nécessaire de la fonder sur une telle compétence.

En examinant les deux accords en question, l'avocate générale Kokott constate que lesdits accords ne sont pas fondés sur des compétences relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, mais, respectivement, sur la compétence relative aux modalités d'un retrait et sur la compétence pour conclure un accord d'association.

En ce qui concerne l'accord de retrait, l'avocate générale Kokott relève que le fait d'exiger qu'un accord de retrait soit également fondé sur une disposition autre que l'article 50, paragraphe 2, TUE chaque fois qu'il affecterait une matière spécifique serait, en pratique, de nature à vider de leur substance la compétence et la procédure prévues à cette dernière disposition. Le régime de remise de l'article 62, paragraphe 1, sous b), de l'accord de retrait ne crée en aucun cas des obligations d'une telle portée que ces obligations constituent un objectif distinct de celui visant à assurer un processus de retrait ordonné. Il ne fait qu'étendre et modifier les obligations existantes à la lumière du retrait pour une période de transition limitée. En particulier, il ne saurait être valablement soutenu que l'article 62, paragraphe 1, sous b), de l'accord de retrait crée de nouvelles obligations pour l'Irlande, car cet État membre était soumis à des obligations similaires en vertu de la décision-cadre 2002/584 avant que ledit accord ne prenne effet. Dès lors, l'article 62, paragraphe 1, sous b), de l'accord de retrait est fondé à juste titre sur le seul article 50, paragraphe 2, TUE. Il n'est pas nécessaire de cumuler cette compétence avec une compétence relative à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

En ce qui concerne l'accord de commerce et de coopération, l'avocate générale Kokott observe qu'il a été conclu sur la base de l'article 217 TFUE, qui permet de conclure avec des pays tiers des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières. Cette compétence habilite l'Union à assurer des engagements vis-à-vis de pays tiers dans tous les domaines couverts par les traités. Son large champ d'application est justifié par l'objectif visant à créer des liens particuliers et privilégiés avec un État tiers qui doit, du moins partiellement, participer au régime de l'Union. En l'occurrence, la participation au régime de l'Union implique la participation au régime de remise établi pour le mandat d'arrêt européen par la décision-cadre 2002/584. Ce régime s'applique à l'Irlande. En outre, la conclusion d'accords d'association requiert l'unanimité au Conseil, ce qui signifie que l'Irlande a accepté d'être liée par le régime de remise prévu par l'accord de commerce et de coopération. Compte tenu de l'absence de toute dérogation concernant l'Irlande, l'effet contraignant pour cet État membre ne pouvait être contesté.

³ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1).

⁴ Protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'avocate générale Kokott relève enfin que, à tout le moins dans le cadre des relations entre l'Irlande et le Royaume-Uni, le régime de remise instauré par l'accord de commerce et de coopération ne créerait pas d'obligations matériellement nouvelles, mais poursuivrait simplement la plupart des obligations qui existaient sous le régime antérieur établi par la décision-cadre 2002/584 et par l'accord de retrait.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.